



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## permis de conduire

Question écrite n° 73807

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des dispositions de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui prévoit, en son article 20, le retrait immédiat du permis de conduire pour tout conducteur ayant dépassé de 40 km/h la vitesse autorisée et, par conséquent, l'immobilisation immédiate de son véhicule. Aucun remorquage de ces véhicules n'étant prévu ou organisé sous la responsabilité de l'autorité qui les a immobilisés, ils sont laissés à l'abandon au bord de la route et ainsi exposés au risque de vol, détérioration ou pillage. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre au conducteur sanctionné de mettre lui-même son véhicule en sécurité par l'intermédiaire d'une autorisation provisoire de circulation entre le lieu de l'infraction et un lieu de stationnement ou les instructions qu'il entend donner aux forces de l'ordre pour garantir la mise en sécurité de ces véhicules, immobilisés par décision de l'autorité publique et éviter ainsi que ne s'ajoutent à une sanction forte d'une infraction au code de la route les conséquences d'un délit d'atteinte aux biens pour lequel l'Etat pourrait être tenu responsable.

### Texte de la réponse

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne comporte des dispositions ayant pour objet de combattre les différentes formes de délinquance constatées en France aujourd'hui. Parmi celles-ci, la délinquance routière est actuellement la plus meurtrière. Afin de lutter contre les comportements les plus inacceptables sur la route, le Parlement a voté la rétention immédiate du permis de conduire par les officiers et agents de police judiciaire en cas de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée. Dans l'hypothèse où le contrevenant est le seul à pouvoir conduire, le véhicule peut être immobilisé en application de l'article L. 224-4 du code de la route, lequel dispose : « Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule (...) les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier ». En outre, aux termes de l'article R. 325-2 du code de la route, « Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur ». Ces dispositions garantissent la mise en sécurité du véhicule au regard de la circulation routière et laissent le conducteur responsable de son véhicule immobilisé. S'agissant de la délivrance d'une autorisation provisoire de circulation entre le lieu de l'infraction et un lieu de stationnement, cela correspondrait de fait à la création d'un nouveau document attestant du droit de conduire, et ceci sans supports juridiques. En l'état actuel de la législation, cette solution ne paraît pas pouvoir être retenue. Les forces de l'ordre ont reçu pour instruction d'appliquer la rétention pour excès de vitesse et ceci conformément à la volonté du législateur. Pour les cas les plus délicats, des mesures d'accompagnement peuvent être mises en oeuvre afin de faire en sorte que les occupants d'un véhicule immobilisé ne soient pas laissés seuls au bord de la route, loin de tout moyen de transports.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73807

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 4 mars 2002, page 1217

**Réponse publiée le :** 15 avril 2002, page 2035